

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

**ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 218

présenté par
M. Sansu

ARTICLE 19

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La présente loi s'applique aux prestations de conseil en cours à la date de sa promulgation, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Le code de conduite prévu au II de l'article 9 est rédigé dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ;

« 2° Les déclarations d'intérêts des prestataires de conseil et des consultants, prévues à l'article 10, sont adressées à l'administration bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« II. – Les prestations de conseil à titre gracieux, en cours à la date de promulgation de la présente loi, cessent de plein droit, à l'exclusion des actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir l'article, dans sa rédaction issue du Sénat, à l'exception de la référence à l'article 16 qui a été supprimé par la commission des Lois.